

GE_GERICHTE AARP/125/2015 vom 23. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_125_2015

FR: GE_GERICHTE AARP/125/2015 du 23 février 2015

IT: GE_GERICHTE AARP/125/2015 del 23 febbraio 2015

Erwägungen

E. 1

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP). Il s'ensuit que si l'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP) s'agissant de la contestation relative à la peine (type et quotité) et au refus du sursis, tel n'est pas le cas de la contestation relative au refus de l'indemnité pour détention injustifiée, prise pour la première fois à l'occasion des débats et non dans la déclaration d'appel.

E. 2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2).

- 7/16 - P/965/2013

E. 2.2

D'après la conception des nouvelles dispositions de la partie générale du code pénal, la peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité (ATF 134 IV 97 consid. 4 p. 100 ss). Conformément au principe de la proportionnalité, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement (ATF 134 IV 97 consid. 4.2.2 p. 101, 82 consid. 4.1 p. 85). A cet égard, une peine pécuniaire, qui atteint l'intéressé dans son patrimoine, constitue une sanction plus clémentine qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. La priorité à donner à une peine pécuniaire correspond au demeurant à la volonté du législateur, dont l'un des principaux buts dans le domaine des sanctions a été d'éviter les courtes peines privatives de liberté, qui entravent la resocialisation de l'auteur (ATF 134 IV 97 consid. 4.2.2 p. 101/102, 60 consid. 4.3 p. 65). Le choix du type de sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation d'une sanction déterminée, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100, 82 consid. 4.1 p. 84/85). La situation économique de l'auteur ou le fait que son insolvabilité apparaît prévisible ne constituent en revanche pas des critères pertinents pour choisir la nature de la sanction (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3 p. 104).

E. 2.3

; R. SCHNEIDER / R. GARRÉ, Basler Kommentar, Strafrecht I, 2e éd., 2007, n. 59 ad art. 42). Pour autant, on ne saurait en déduire qu'ils ne suffisent jamais à fonder un pronostic défavorable. Comme sous l'ancien droit (cf. ATF 98 IV 313 consid. 3), ils ne permettent certes pas à eux seuls de refuser le sursis si les peines prononcées dans les cinq ans qui précèdent l'infraction n'équivalent pas au moins à trois mois de

- 9/16 - P/965/2013 privation de liberté au total (R. SCHNEIDER / R. GARRÉ, op. cit., n. 59 ad art. 42 CP). Mais des antécédents plus graves peuvent suffire à fonder un pronostic défavorable si le très mauvais signe qu'ils donnent n'est corrigé par aucun élément favorable, voire par aucun élément particulièrement favorable s'ils dépassent au total six mois de privation de liberté ou 180 jours-amende (art. 42 al. 2 CP). La nature de l'infraction ne fournit aucune indication sur les perspectives d'amendement du condamné (arrêt du Tribunal fédéral 6B_435/2007 du 12 février 2008, consid. 3.6.1). La jurisprudence l'a relevé à de nombreuses reprises, notamment en relation avec la conduite en état d'ébriété (ATF 101 IV 257 consid. 1, 98 IV 159, consid. 2) ou les infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants (ATF 101 IV 122 consid.).

E. 2.4

Lorsque la peine privative de liberté est d'une durée telle qu'elle permette le choix entre le sursis complet (art. 42 CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), soit entre un et deux ans au plus, l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 est la règle et le sursis partiel l'exception. Celle-ci ne peut être admise que si l'octroi du sursis à l'exécution d'au moins une partie de la peine nécessite, à des fins de prévention spéciale, que l'autre partie de la peine soit exécutée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_664/2007 du 18 janvier 2008 consid. 3.2.3.1). Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 CP, à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP, dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de ces dernières dispositions.

Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. S'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière que ce soit par le sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10). S'il existe des doutes très importants au sujet du comportement futur de l'auteur, notamment au vu de condamnations antérieures, le juge peut prononcer une peine assortie du sursis partiel au lieu d'un sursis total, et ceci même si les doutes mentionnés ne suffisent pas, après appréciation globale de tous les éléments pertinents, pour poser un pronostic défavorable. Le juge peut ainsi éviter le dilemme du "tout ou rien" en cas de pronostic fortement incertain (ATF 134 IV 1, consid. 5.5.2. p. 15 ; SJ 2008 I p. 277 consid. 2.2.3.2. p. 281 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1044/2013 du 4 mars 2014 consid. 3.1). Le rapport entre la partie ferme et avec sursis de la peine doit être fixé de telle manière que, d'une part, la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi mais aussi sa culpabilité soient équitablement prises en compte. Le juge

- 10/16 - P/965/2013 dispose à ce propos d'un large pouvoir d'appréciation (cf. ATF 134 IV 1 consid. 5.6 p. 15). 2.5.1. L'appelant a commis a réitéré reprises des infractions de gravité variable, au regard du bien juridique protégé et de la peine-menace dont elles sont assorties (une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire pour les art. 90 al. 2 LCR, 91 al. 2 LCR, 95 al.1 let. b LCR ainsi que 33. al. 1 let. a LArm, une peine privative de liberté d'un an au plus ou une peine pécuniaire en ce qui concerne l'art. 115 LEtr, enfin l'amende – non contestée in casu pour les art. 93 al. 2 let.b LCR et 99 al. 3 LCR). Certes, la violation de la LEtr paraît accessoire en l'occurrence. En revanche la répétition de comportements dangereux, non seulement pour l'appelant lui-même mais aussi pour les tiers, que constituent la conduite en état d'ébriété ou la possession illégale d'armes est très préoccupante, dénote un mépris des normes en vigueur et de la sécurité publique et emporte que la faute doit être qualifiée de moyenne. Contrairement à ce que soutient l'appelant, le fait que la période pénale soit relativement courte (6 mois) n'est pas un élément à décharge dans la mesure où il n'a tenu aucun compte des avertissements qu'aurait dû constituer le contrôle du 20 janvier 2013 et l'accident du 9 février suivant, réitérant à très bref délais son comportement. A cela s'ajoutent encore les antécédents, tous deux spécifiques, étant rappelé que la première récidive en matière de violation de la LArm est intervenue à peine deux mois après la précédente condamnation du 9 décembre 2012. Les faits sont certes reconnus, mais vu les éléments du dossier, il ne pouvait en aller autrement. La prise de conscience paraît inexistante ; l'appelant n'a d'ailleurs pas tenté de convaincre du contraire en se présentant personnellement devant le juge du fond afin d'attester d'un changement d'état d'esprit. Il faut déduire de ces circonstances que l'appelant est habité par un sentiment de toute puissance qui le rend peu ou guère sensible à une sanction peu incisive, telle une peine pécuniaire, déjà infligée à deux reprises sans succès. C'est ainsi à juste titre que le premier juge a estimé que seule une peine privative de liberté pouvait entrer en considération et qu'il en a fixé la quotité à une année, eu égard à l'aggravation découlant tant du concours d'infractions (art. 49 al. 1 CP) que de la récidive. L'appel doit donc être rejeté dans la mesure où il porte sur le type et la quotité de la peine. 2.5.2. Contrairement à ce que soutient l'appelant, le premier juge a fait application de l'art. 42 al. 1 CP (et non de l'al. 2 de cette disposition) comme cela ressort expressément du consid. 2.3.2 du jugement entrepris. Pour autant, s'il est vrai que le pronostic est loin d'être favorable, il faut tenir compte du fait que l'intéressé ne s'était

- 11/16 - P/965/2013 pas précédemment vu infliger de peine privative de liberté et qu'il a fait pour la première fois l'expérience de la prison, ayant été détenu à titre préventif durant 57 jours. Dans ces circonstances, on ne peut exclure que la crainte de devoir purger un solde de peine relativement important, alors qu'il sait désormais concrètement ce que signifie la détention, suffira à dissuader l'appelant de commettre d'autres infractions. Vu ces circonstances, le cas doit être qualifié de limite, ce qui autorise encore l'octroi du sursis. S'agissant d'un cas limite, la durée du délai d'épreuve, qui ne saurait être trop courte, sera arrêtée à quatre ans. L'appel sera donc admis dans cette mesure.

E. 3

L'appelant, qui n'obtient que partiellement gain de cause, supportera la moitié des frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), comprenant un émolument de CHF 1'200.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 (RTFMP - E 4 10.03).

E. 4

décembre 2013 consid. 4.2) ; - les recherches juridiques dans une affaire ne présentant aucune complexité, l'examen de l'ordonnance du 11 novembre 2014 qui ne faisait qu'appointer les débats, en l'absence de tout incident ou réquisition de preuve, ainsi que la rédaction d'une note, ces postes relevant du forfait précité ; - l'examen du présent arrêt, la simple lecture, s'agissant d'une décision courte pour une affaire sans complexité, en étant aussi couverte par ledit forfait alors qu'un examen plus poussé, en vue d'un éventuel recours au Tribunal fédéral ne relèverait pas de l'activité devant les autorités cantonales ; - 30 des 45 minutes facturées pour la présence à l'audience, celle-ci n'ayant durée que 12 minutes. Ces déductions effectuées, l'activité déployée en deuxième instance par la défense d'office de l'appelant couverte par l'assistance juridique sera donc arrêtée à une heure pour le chef d'étude et deux heures 45 pour l'avocate-stagiaire. 4.2.2. Au-delà de l'invocation d'un "consensus fédéral", guère déterminant dès lors que la loi renvoie au tarif du canton du for du procès (art. 135 al. 1 CPP), le défenseur d'office n'établit pas que le taux horaire de CHF 65.- appliqué à Genève ne couvrirait pas adéquatement les opérations effectuées par les avocats-stagiaires, de sorte qu'il n'y a pas de raison de s'écarter du règlement cantonal. La rémunération sera ainsi arrêtée à CHF 378.75 (CHF 200.- + CHF 178.75) plus le forfait par 20% soit CHF 75.75. L'indemnité totale est ainsi de CHF 454.50.-. 4.2.3. Il n'y a pas lieu à couverture de la TVA, vu le domicile à l'étranger de l'appelant. * * * * *

- 14/16 - P/965/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.